



N° 056-2018

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur le déplacement provisoire d'un arrêt de bus (Ecole D.Mitterrand à Fruges)

M Jean-Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES soussigné,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-I relatif à la police de la circulation, et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que les travaux de sécurisation des abords de l'école (Rue du four - RD 130) nécessitent des mesures de sécurisation pour le transport des élèves du RPC Fruges et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt de bus desservant l'école Danielle Mitterrand sis rue du Four 62310 Fruges sera déplacé sur le bas de la place du Général 62310 Fruges (entre la bibliothèque et la caisse d'épargne) à compter du 04 septembre 08 h 00 pour la durée des travaux.

Une signalisation adéquate sera mise en place sur l'arrêt de bus temporaire

Ces restrictions consistent en :

- Mise en place d'une interdiction de stationner et de panneau signalant l'emplacement de l'arrêt de bus.

ARTICLE 2 :

- La signalisation sera mise en place par le personnel du Service Technique de la ville de Fruges.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Président de la Région des hauts de France,
- Monsieur le Maire de la Commune de Fruges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fruges,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Canton de Fruges,
- Les Services de la police rurale de Fruges,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour visa.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Région des hauts de France,
- Monsieur le Maire de la Commune de Fruges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fruges,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Canton de Fruges,
- Les Services de la police rurale de Fruges,

Fait à Fruges, le 06 septembre 2018



LE MAIRE

Jean-Marie LUBRET